



Date de réception : 29/05/2020

# Version anonymisée

Traduction

C-757/19 – 1

**Affaire C-757/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

15 octobre 2019

**Juridiction de renvoi :**

Gericht Erster Instanz Eupen (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

7 octobre 2019

**Partie requérante :**

ES

**Partie défenderesse :**

Wallonische Region

---

[OMISSIS] **[Or. 2]**

[OMISSIS]

**Jugement du**

**7 octobre 2019**

[OMISSIS]

**Gericht Erster Instanz EUPEN (tribunal de première instance d'Eupen,  
Belgique)**

**Jugement**

**de la quatrième chambre, siégeant en matière fiscale**

[OMISSIS] **[Or. 3]**

FR

**dans l'affaire opposant**

**ES** résidant [en Belgique]

**DEMANDEUR,**

[OMISSIS]

à

**WALLONISCHE REGION (Région wallonne, Belgique)**

**DÉFENDERESSE,**

[OMISSIS]

**Procédure**

Le recours fiscal a été introduit auprès du greffe du tribunal de céans le **27 mars 2018**.

[OMISSIS] L'affaire a été examinée en audience publique le **2 septembre 2019**.

[OMISSIS]

Conformément aux dispositions de la loi du **15 juin 1935** concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, c'est la langue allemande qui a été utilisée **pour l'ensemble de la procédure**.

**Faits**

Depuis la création, en avril 2015, de PECURÖ, sa société établie en Allemagne, le demandeur y exerce les fonctions d'associé et de gérant. Parallèlement, il touche une petite pension de retraite d'environ 250 euros par mois.

Aux fins de démontrer qu'il dispose de revenus et qu'il exerce donc une activité effective au sein de la société PECURÖ, le demandeur dépose des documents fiscaux relatifs à son activité professionnelle indépendante en tant que gérant de la société. [OMISSIS] **[Or. 4]**

La société PECURÖ a mis à la disposition du demandeur, à des fins professionnelles, un véhicule de la marque MERCEDES SLK 350 [OMISSIS] lui appartenant.

Le demandeur avait l'autorisation d'utiliser ce véhicule également à titre privé. Celui-ci servait principalement pour des trajets en Allemagne et n'était utilisé en Belgique que de manière sporadique. Le demandeur possède également un second

véhicule, utilisé exclusivement à des fins privées et qui est immatriculé, en Belgique, au nom de son épouse [OMISSIS].

Le 6 juillet 2017, le demandeur a été contrôlé par des agents du Service public de Wallonie alors qu'il était au volant du véhicule litigieux.

Lors de ce contrôle, le demandeur a déclaré ce qui suit :

*« Je suis le gérant de la société PECURÖ GmbH. Je suis rémunéré sur la base des bénéfices réalisés. »*

Selon le procès-verbal établi à cette occasion, le demandeur s'est vu appliquer les taxes suivantes :

- taxe de circulation : 1 418,28 euros ;
- décime additionnel : 141,83 euros ;
- taxe de mise en circulation : 1 982,80 euros ;
- éco-malus : 1 000 euros ;
- amende : 1 250 euros ;
- **TOTAL : 5 792,91 euros.**

À cet égard, les agents de la défenderesse ont fait les constatations suivantes dans le procès-verbal de constat et de rétention :

- *« Il n'apparaît pas que la taxe de circulation ait été payée ;*  
*(...)*
- *Le conducteur, résidant en Belgique, est au volant d'un véhicule immatriculé à l'étranger sans être en mesure de faire valoir l'une des exceptions prévues à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 juin 2014 (Moniteur belge du 5 septembre 2014) ; en particulier :*
  - ...
  - *le véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé et qui est mis à disposition par un employeur ou donneur d'ordre étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail ou par un ordre ;*
  - ...

- *La propriétaire du véhicule (personne morale) est la société PECURÖ GmbH, établie à AIX-LA-CHAPELLE.*
- (...)
- *Le conducteur susmentionné, ES, n'a pas payé la somme proposée de 5 792,91 euros (voir détails ci-dessus).*
  - *Le traitement du présent procès-verbal est assuré par le Service public de Wallonie. (...)*

*Nous avons informé le conducteur qu'en raison de cette infraction, un procès-verbal est établi à son encontre. (...) Dont acte, établi à la date ci-dessus.*

*[signatures]*

*L'agent verbalisant (...) Le conducteur (...) »*

Le 28 novembre 2017, le demandeur a introduit une réclamation auprès de la défenderesse, demandant l'annulation du procès-verbal litigieux.

Le véhicule en cause a été vendu en décembre 2017. **[Or. 5]**

La réclamation a été rejetée par une décision administrative de la défenderesse du 11 janvier 2018 pour les motifs suivants : [OMISSIS]

*« Le véhicule Mercedes SLK 350 est immatriculé au nom de : PECURÖ GmbH [OMISSIS]*

*Lors du contrôle, un document établi par PECURÖ GmbH se trouvait à bord du véhicule, attestant que ce dernier pouvait être utilisé à titre privé. En revanche, aucun contrat de travail ou de gestion qui aurait permis d'attester un lien d'ordre professionnel entre la société PECURÖ et ES ne se trouvait à bord du véhicule.*

*À la fin du mois de juillet, ES a transmis à l'administration une copie de l'inscription (du 16 novembre 2016) au registre de l'Amtsgericht Aachen (tribunal de district d'Aix-la-Chapelle, Allemagne), attestant sa qualité d'administrateur exécutif de la société PECURÖ GmbH. ES n'a pas été en mesure de fournir à l'administration des documents prouvant qu'il y exerce une activité effective.*

*Analyse : Étant donné qu'aucun document établissant l'exercice d'une activité effective au sein de la société PECURÖ ne se trouvait à bord du véhicule lors du contrôle, le véhicule aurait dû être immatriculé en Belgique. »*

À la suite de cette décision de rejet de sa réclamation sur le fond, le demandeur a saisi le tribunal de céans, par requête contradictoire du 27 mars 2018, d'un recours contre la taxe litigieuse.

**Objet du recours**

**Le demandeur** sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie et de rétention [OMISSIS] du 6 juillet 2017 et de toute taxe établie sur le fondement de ce document.

Il exige par ailleurs le remboursement des sommes éventuellement versées pour le véhicule de société, majorées des intérêts légaux en matière fiscale.

Il demande [OMISSIS] à la juridiction de céans de poser les questions préjudicielles suivantes au Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Belgique) : [proposition de questions préjudicielles au Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Belgique)] **[Or. 6]**

Il demande à la juridiction de céans de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

[OMISSIS] [La question est identique à celle que pose la juridiction de renvoi à la fin de la présente ordonnance].

À titre subsidiaire, le demandeur demande à ce que les sanctions soient annulées.

[OMISSIS] [Demande relative aux dépens] [OMISSIS]

**La défenderesse** demande à la juridiction de céans de rejeter le recours comme étant irrecevable ou non fondé.

**Appréciation****1. Recevabilité**

[OMISSIS]

Il s'ensuit que le recours est recevable.

**2. Quant au fond****2.1. Sur la rétention illégale d'un véhicule en application d'une procédure fiscale conforme au droit de l'Union : demande de décision préjudicielle à la Cour**

**Selon le demandeur**, la défenderesse a retenu une interprétation erronée de la législation litigieuse relative à l'immatriculation des véhicules et de la circulaire y afférente. Il fait valoir qu'en tant que gérant de la société, il n'est pas lié à celle-ci par un ordre au sens de l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (ci-après l'«arrêté royal du 20 juillet

2001 »). Selon lui, la jurisprudence de la Cour s'applique également aux travailleurs indépendants et à lui-même. Il estime en revanche que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 ne concerne pas les travailleurs indépendants. Il ajoute que selon cet arrêté royal, une copie de l'ordre doit en outre se trouver à bord du véhicule. Il juge toutefois cette obligation absurde, puisque cela signifierait que pour s'y conformer, il devrait lui-même se délivrer cet ordre. **[Or. 7]**

Le requérant dément par ailleurs que sa société soit une société fictive qui ne serait fréquentée par aucune clientèle. Il explique qu'il est toutefois souvent en déplacement professionnel en Allemagne. Selon lui, une analyse du contenu des bilans confirme bien qu'il ne s'agit pas d'une société fictive.

En outre, le demandeur fait valoir que l'obligation d'exercer une activité rémunérée n'est pas prévue par la loi. L'octroi d'une exonération fiscale ne saurait selon lui être subordonné à la présentation d'une attestation établie par le donneur d'ordre. Il estime que la possession d'un tel document à bord du véhicule n'est pas une preuve du paiement de la taxe, mais simplement une preuve du respect de certaines obligations administratives.

Le demandeur estime donc qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour.

**La défenderesse** répond que la taxe litigieuse doit être confirmée sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001. La taxation des véhicules constitue selon elle le principe, de sorte que les exceptions seraient d'interprétation stricte. Elle affirme que lorsque le véhicule est utilisé accessoirement à titre privé, une attestation doit être conservée à bord du véhicule. Cette attestation n'ayant pas été déposée à ce jour, la défenderesse estime que les conditions d'application des exceptions ne sont pas remplies.

La défenderesse ajoute que selon les propres dires du demandeur, toute sa famille utilisait le véhicule litigieux. Elle relève également que le demandeur n'est pas non plus joignable par téléphone dans son entreprise, ce qui, selon elle, laisse à penser qu'il s'agit d'une société fictive. La défenderesse en conclut que les doutes relatifs au caractère accessoire de l'utilisation du véhicule par rapport à ses activités professionnelles sont fondés. Elle estime donc qu'il convient de confirmer la taxation litigieuse et qu'il n'y a pas lieu de poser de questions préjudicielles.

**Le tribunal de céans** rappelle tout d'abord que, dans sa version actuelle, qui était déjà en vigueur au moment de l'imposition de la taxation litigieuse, l'article 3, § 2, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) et [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)) litigieux dispose :

*« Dans les cas ci-après, l'immatriculation en Belgique des véhicules immatriculés à l'étranger et mis en circulation par les personnes visées au § 1<sup>er</sup>, n'est pas obligatoire pour :*

(...)

*2. le véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé et qui est mis à disposition par un employeur ou donneur d'ordre étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail ou par un ordre ; une copie du contrat de travail ou de l'ordre doit se trouver à bord du véhicule, ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger montrant que celui-ci a mis le véhicule à disposition de cette personne. »*

(C'est la juridiction de céans qui souligne).

Le tribunal de céans estime que la perception de l'ensemble des taxes ainsi que l'infliction d'une amende sont disproportionnées par rapport à l'objectif visé par le prélèvement desdites taxes. Le caractère disproportionné de cette mesure pourrait également constituer une restriction à l'exercice des droits fondamentaux du demandeur (en particulier du droit à la propriété et du droit à un procès équitable). **[Or. 8]**

Il est possible par ailleurs que la perception des taxes litigieuses sur la base du procès-verbal de constat et de rétention contesté soit discriminatoire, dans la mesure où elle se fonde sur le fait que le demandeur a utilisé un véhicule de société immatriculé dans un État membre autre que celui où le contrôle a eu lieu, tandis que les personnes (et, plus précisément, les travailleurs indépendants) qui utilisent un véhicule immatriculé en Belgique ne sont pas soumises à une telle taxation.

Le tribunal de céans estime que la perception de l'ensemble de ces taxes ainsi que l'infliction d'une amende, alors même que la vérification aurait pu être effectuée sur la base des documents produits a posteriori, sont disproportionnées par rapport à l'objectif visé par le prélèvement de la taxe. Le caractère disproportionné de cette mesure pourrait par ailleurs constituer une restriction à l'exercice des libertés fondamentales de l'Union pour les travailleurs indépendants qui utilisent un véhicule de société immatriculé dans un État membre autre que celui où le contrôle a eu lieu.

En raison du caractère disproportionné de cette mesure, qu'il convient d'examiner à la lumière de la jurisprudence existante (arrêt du 15 décembre 2005, Nadin et Nadin-Lux, C-151/04 et C-152/04, EU:C:2005:775 et ordonnance du 24 octobre 2008, Vandermeir, C-364/08, EU:C:2008:593), il est à craindre que la libre circulation, au sein de l'Union européenne, des personnes autorisées à conduire un véhicule de société immatriculé dans un autre État membre et appartenant à leur donneur d'ordre ne soit limitée et que, de ce fait, ces personnes soient discriminées par rapport à celles qui sont autorisées à conduire une voiture de société immatriculée dans ce même pays.

Par ailleurs, il n'est pas permis d'empêcher des travailleurs d'exercer leur droit à la [libre circulation], même lorsque l'activité considérée ne constitue pas leur

activité principale (arrêt du 15 septembre 2005, Commission/Danemark, C-464/02, EU:C:2005:546).

Selon la jurisprudence de la Cour, les aspects fiscaux, et plus précisément le risque de perte de recettes fiscales, ne sauraient justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales de l'Union (arrêts du 7 septembre 2004, Manninen, C-319/02, EU:C:2004:484 et du 15 septembre 2005, Commission/Danemark, C-464/02, EU:C:2005:546).

Statuant avant dire droit sur le fond de l'affaire, le tribunal de céans estime que, pour trancher le litige, il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

[OMISSIS] [Question préjudicielle, voir ci-dessous]

## 2.2. Sur les autres arguments des parties et les dépens [Or. 9]

[OMISSIS]

### Décision

[OMISSIS]

Statuant avant dire droit **sur le fond** de l'affaire en l'espèce, le tribunal de céans demande à la Cour, en vue de trancher le litige, de répondre à la **question préjudicielle suivante** :

*« Une disposition nationale qui, telle qu'appliquée par la Wallonische Region, subordonne l'utilisation d'un véhicule de société immatriculé à étranger mis à disposition d'un gérant de société à la condition que ce dernier soit en possession, à bord du véhicule, de la preuve de la mise à disposition (c'est-à-dire d'une attestation au sens de l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que d'un contrat de travail ou d'un ordre), est-elle contraire aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, et, en particulier, aux articles 49 et 56 TFUE, la question étant en particulier de savoir si cette exception à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services respecte le principe de proportionnalité ? »*

[OMISSIS] [Suite de la procédure, signatures]